

BGer 5A 563/2010 vom 27. September 2010

Bundesgericht, 2010-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_563_2010

FR: TF 5A 563/2010 du 27 septembre 2010

IT: TF 5A 563/2010 del 27 settembre 2010

Regeste

réalisation d'un dossier-titres | Droit des poursuites et faillites

Volltext

Bundesgericht II. zivilrechtliche Abteilung 27.09.2010 5A 563/2010 (5A_563/2010)

Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 27.09.2010 5A 563/2010 (5A_563/2010) Tribunale

federale II Corte di diritto civile 27.09.2010 5A 563/2010 (5A_563/2010)

réalisation d'un dossier-titres | Droit des poursuites et faillites

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5A_563/2010
Ordonnance du 27 septembre 2010 Iie Cour de droit civil Composition M. le Juge
Herrmann, en qualité de juge instructeur. Greffier: M. Braconi. Participants à la procédure
Banque A. _____ SA, représentée par Me Pierre de Preux, avocat, recourante, contre 1.
B. _____, représenté par Me Stéphane Piletta-Zanin, avocat, 2. C. _____, représenté
par Me Philippe Gorla, avocat, intimés, Office des poursuites de Genève, rue du Stand 46,
1204 Genève. Objet réalisation d'un dossier-titres, recours contre la décision de la
Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites du canton de Genève
du 4 août 2010. Vu: le recours du 16 août 2010; la déclaration de retrait de recours du 21
septembre 2010; considérant: qu'il convient de prendre acte du retrait de recours et de rayer
la cause du rôle; que le juge instructeur est compétent pour statuer à cet effet (art. 32 al. 2
LTF); que, selon la pratique constante, les frais judiciaires - toutefois réduits (art. 66 al. 2
LTF) - incombent à la partie qui retire son recours; que l'intimé n° 1 ne s'est pas déterminé
sur la requête d'effet suspensif, alors que l'intimé n° 2 s'est opposé à tort à cette mesure; que
partant, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens aux intimés; par ces motifs, le Juge instructeur
ordonne: 1. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. 2. Les frais judiciaires,
arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge de la recourante. 3. Il n'est pas alloué de dépens aux
intimés. 4. La présente ordonnance est communiquée aux parties, à l'Office des poursuites
de Genève et à la Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites du
canton de Genève. Lausanne, le 27 septembre 2010 Au nom de la Iie Cour de droit civil du
Tribunal fédéral suisse Le Juge instructeur: Le Greffier: Herrmann Braconi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.